



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



013533000009234

Séance du 23 janvier 2025

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Monsieur Sébastien HUMBLET, Conseiller - Président;
Monsieur Gilles GRAINDORGE, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Monsieur Vincent WAUTHIER,
Monsieur Xavier MULLENS, Madame Marielle MERCIER, Échevins;
Madame Anne-Françoise AVALOSSE, Présidente du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur
Paul-Bernard LESUISSE, Monsieur Valéry GREGOIRE, Monsieur Julien
DELFOSSSE, Madame Maria-Gina CRISTINI, Madame Caroline
DAWAGNE, Madame Gaëlle JACOBS, Monsieur Florian MELOT,
Madame Fabienne KECH, Monsieur Colin BRICHARD, Monsieur Fabian
DELCOURT, Monsieur Georges GILKINET, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

OBJET : Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2030 inclus

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 8 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière rendu en date du 13/01/2025, référencé 2025/11 et joint en annexe ;

Attendu qu'en date du 19 novembre 2000, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets au moyen de conteneurs à puce ;

par ces motifs,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2030 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification comme suit :

Contenance	Montant	Supplément pour serrure (facultatif, au choix du redevable)
40 litres	40 €	néant
140 litres	50 €	40 €
240 litres	60 €	40 €
240 litres jaunes	35 € (ne contient pas de puce)	néant
660 litres	250 € livraison incluse	40 €
1100 litres	365 € livraison incluse	40 €

Article 2

1. La redevance est établie au nom de la personne de référence et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population ou recensé comme second résident à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés. Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
2. Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service dans le courant de l'exercice par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit ;

Article 3

La redevance n'est pas applicable :

1. aux personnes inscrites comme personne de référence, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant l'hébergement ;
2. aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise avec la S.I.A.E.E. ou une entreprise privée et agréée, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;

Article 4

Les redevables visés à l'article 2.1 et 2.2 sont tenus d'introduire une demande pour l'acquisition de conteneurs ;

Article 5

Le paiement de la redevance aura lieu au moment de la réception du conteneur ou de la facture, entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement, sur base d'une facture, au compte BE67 0910 0051 9987.

Article 6

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

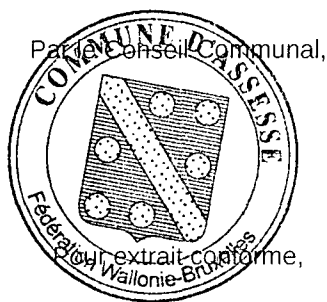
- responsable de traitement : la commune de Assesse;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Ainsi fait en séance susmentionnée

La Directrice Générale,
(s) Wivine LAMBERT.



La Directrice Générale,
Wivine LAMBERT



Le Bourgmestre,
(s) Gilles GRAINDORGE.



Le Bourgmestre,
Gilles GRAINDORGE